

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 20 juillet 2022

Projet de loi de finances rectificative pour 2022 (PLFR 2022)

Le projet de loi de finances rectificative pour 2022 a été déposé à l'Assemblée nationale le 7 juillet où il sera discuté en séance publique à partir du jeudi 21 juillet.

Ce PLFR prévoit quelques mesures fiscales :

- Suppression de la contribution à l'audiovisuel public (article 1er) ;
- Report d'un an de la suppression du tarif réduit de l'accise sur le gazole non routier (article 2) ;
- Généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la TVA et transmissions des données de transaction (article 3).

[Cliquez ici pour accéder au PLFR pour 2022](#)

Projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Le projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a été déposé à l'Assemblée nationale le 7 juillet où il sera discuté en séance publique à partir du lundi 18 juillet. L'article 1er du projet de loi prévoit de créer, en se fondant sur le modèle de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA), une « prime partage de la valeur ». Cette prime pérenne serait exonérée de cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle pour un montant maximal de 3 000 euros par bénéficiaire et par année civile. Cette prime pourrait être portée à 6 000 euros en cas de signature d'un accord d'intéressement. A titre exceptionnel du 1er août 2022 au 31 décembre 2023, la prime partage de la valeur serait exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales pour les salariés dont le revenu est inférieur à trois SMIC. La prime serait soumise au forfait social au taux de 20%.

[Cliquez ici pour accéder au texte du projet de loi](#)

Publication d'un décret relatif aux déclarations souscrites auprès de la direction des grandes entreprises de la DGFIP pour les entreprises ayant conclu un partenariat fiscal

Ce décret transfère la gestion des ETI ayant conclu un partenariat fiscal avec le service chargé des grandes entreprises à la direction des grandes entreprises (DGE). Il définit les entreprises qui pourront, sur option, déposer leurs déclarations fiscales auprès de la DGE à la suite de la signature d'une convention de partenariat fiscal. Il précise également les délais et les modalités du transfert de la gestion de ces entreprises depuis les services locaux vers la direction des grandes entreprises de la DGFIP.

[Cliquez ici pour accéder au décret](#)

Crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative : parution de deux décrets d'application en date du 15 juillet 2022

Pour rappel, la loi de finances pour 2022 a instauré un crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (CICo), codifié à l'article 244 quater B bis du code général des impôts. Ce dispositif bénéficie aux entreprises industrielles et commerciales ou agricoles qui concluent des contrats de collaboration de recherche avec des organismes de recherche et de diffusion des connaissances (ORDC) agréés, et qui financent, dans ce cadre, certaines dépenses de recherche exposées par ces organismes. Ce nouveau dispositif s'applique aux dépenses facturées au titre des contrats de collaboration conclus à compter du 1er janvier 2022.

Le décret n° 2022-1006 du 15 juillet 2022, publié au Journal officiel du 16 juillet 2022, définit les conditions d'application du dispositif, et notamment :

- les opérations de recherche scientifique ou technique éligibles ;
- les modalités d'appréciation du seuil minimal de dépenses devant être supportées par les ORDC ;
- les modalités de calcul et d'imputation du crédit d'impôt ;
- les obligations déclaratives des entreprises.

Le décret définit également les modalités de demande et de délivrance de l'agrément dont doivent être titulaires les ORDC afin de permettre aux entreprises engagées avec eux dans une collaboration de recherche effective de pouvoir bénéficier, sous conditions, du CICo. Par ailleurs, la loi de finances pour 2022 a ouvert aux agents du ministère chargé de la Recherche le droit de contrôler la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du CICo, à l'instar des procédures en vigueur pour le CIR. Le décret précise les modalités de mise en œuvre de cette procédure en transposant à l'identique les dispositions applicables pour le CIR.

La loi de finances pour 2022 a également élargi le champ de compétence du comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche aux litiges portant sur le CICo. Un autre décret, publié aussi au Journal Officiel du 16 juillet 2022 (décret n° 2022-1005 du 15 juillet 2022), précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce comité, ainsi que les conséquences de son intervention, dans le cadre des litiges afférents au CICo. A cet effet, il transpose, à l'identique, les dispositions réglementaires applicables aux litiges afférents au CIR.

Ces décrets entrent en vigueur le lendemain de leur publication au Journal officiel.

[Cliquez ici pour accéder au décret n° 2022-1006 du 15/07/2022](#)

[Cliquez ici pour accéder au décret n° 2022-1005 du 15/07/2022](#)

Publication du rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publiques locales (OFGL)

Le rapport 2022 de l'OFGL a été publié. Ce rapport dresse un état des lieux des finances locales et montre une hausse des impôts et taxes perçus par les collectivités locales en 2021 de +4,1%. Les impôts locaux connaissent une baisse de - 33%. Cette baisse est due à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et à la baisse des impôts de production (TFPB, CFE et CVAE). Cette baisse est neutre pour les collectivités locales car ces nouvelles mesures sont compensées par l'Etat.

Les collectivités locales ont perçu en 2021 :

- 34,3 milliards d'euros de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) (entreprises et ménages confondus) ;
- 6,8 milliards d'euros de cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- 9,6 milliards d'euros de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

[Cliquez ici pour accéder au rapport de l'OFGL](#)



Allongement des délais d'option et de renonciation à un régime réel normal d'imposition pour les contribuables exerçant une activité BIC : parution du décret

Pour rappel, les entrepreneurs individuels dont l'activité relève des BIC (bénéfices industriels et commerciaux) et les entreprises passibles de l'IS peuvent être soumis à deux régimes réels d'imposition, le régime réel normal et le régime réel simplifié. Dès lors que l'entreprise relève du régime réel simplifié, elle peut opter pour le régime réel d'imposition et renoncer à ce dernier régime. Cette option et cette renonciation doivent actuellement être notifiées avant le 1er février de l'exercice au titre duquel l'option ou la renonciation s'appliquent.

Ces délais qui pouvaient, dans certaines situations, apparaître trop brefs pour permettre aux entreprises concernées de prendre une décision parfaitement éclairée, ont été modifiés par l'article 7 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Un décret (Décret n° 2022-942 du 27 juin 2022) paru au Journal Officiel du 29 juin 2022 modifie comme suit l'article 267 septies A de l'annexe II du code général des impôts afin de préciser les nouveaux délais dans lesquels les contribuables relevant du régime réel simplifié des BIC défini seront autorisés à opter ou renoncer au régime réel normal :

« Art. 267 septies A. - Les entreprises placées de plein droit sous le régime simplifié de bénéfice réel défini à l'article 302 septies A bis du code général des impôts peuvent opter pour le régime de bénéfice réel. Cette option doit être notifiée à l'administration dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de la période précédant celle au titre de laquelle cette même option s'applique.

- « En cas de création d'entreprise, l'option est exercée dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre de l'année de la première période d'activité.
- « L'option mentionnée au premier alinéa est valable un an et reconduite tacitement chaque année pour un an.
- « Les redevables peuvent renoncer à leur option en notifiant leur choix à l'administration dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de la période précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique

Le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, soit le 30 juin 2022.

[Cliquez ici pour accéder au décret](#)

Introduction de critères pour l'accréditation des représentants fiscaux en matière de TVA - Loi de finances pour 2022 - Mise à jour BOFiP

L'article 30 de la loi de finances pour 2022 prévoit de nouvelles exigences pour l'accréditation des représentants fiscaux et des représentants fiscaux ponctuels en matière de TVA. Ces nouvelles exigences s'appliqueront aussi aux intermédiaires désignés pour l'utilisation du guichet unique permettant de liquider la TVA sur les ventes à distance de biens importés (« Import One Stop Shop » ou « IOSS »). L'objectif est de mieux assurer le recouvrement de la TVA due par les contribuables établis hors de l'UE. Ainsi, de nouveaux critères sont introduits pour l'obtention de l'accréditation en tant que représentant fiscal ou représentant fiscal ponctuel, qui ont trait à la moralité fiscale et économique, l'adéquation des moyens à la mission de représentation et la solvabilité financière.

Ces conditions sont les suivantes :

- ne pas avoir commis, ainsi que son ou ses dirigeants, d'infractions graves ou répétées aux dispositions fiscales, ne pas avoir fait l'objet de certaines sanctions prévues par le code de commerce (ex : interdiction de diriger à la suite d'une faillite personnelle) ;
- disposer d'une organisation administrative et de moyens humains et matériels permettant d'assurer la mission de représentation ;

- disposer d'une solvabilité financière en relation avec ses obligations de représentant ou d'une garantie financière à hauteur d'un quart des sommes nées de ces obligations (engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution).

Il sera mis fin à l'accréditation du représentant fiscal si les conditions de moralité, de moyens et de solvabilité financière ne sont plus remplies ou s'il ne respecte pas les obligations déclaratives et de paiement des taxes qui lui incombent pour le compte des personnes qu'il représente ou pour son propre compte.

Ces nouveaux critères s'appliqueront tant aux accréditations délivrées à compter du 1er janvier 2022 qu'à celles en cours à cette date. Les représentants fiscaux déjà accrédités à cette date bénéficieront d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec l'obligation de solvabilité financière. A noter que les mêmes exigences s'appliqueront aux intermédiaires désignés dans le cadre du régime dit « Import One Stop Shop » ou « IOSS » qui peut être utilisé pour certaines ventes à distance de biens importés.

La doctrine administrative est mise à jour afin de tenir compte de cette évolution.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)

Assouplissement des modalités d'option à la TVA pour les activités bancaires et financières - Loi de finances pour 2022 - mise à jour BOFiP

L'article 30 de la loi de finances pour 2022 ouvre la possibilité aux acteurs du secteur bancaire et financier d'opter à la TVA opération par opération (jusqu'à présent, l'option était globale pour les opérations concernées). Il s'agit d'une mise en conformité avec le droit de l'Union européenne. Ainsi, les assujettis concernés exerçant l'option l'appliquent dorénavant aux seules opérations qu'ils déterminent.

En revanche, pour chaque opération, l'option est exercée pour l'ensemble des éléments qui la compose sans que ces éléments ne puissent être soumis à des régimes de TVA différents. Il en résulte que l'option ne peut être exercée pour une opération comprenant à la fois des éléments éligibles à l'option et des éléments qui ne le sont pas, sauf à ce que les éléments non éligibles aient un caractère accessoire.

Le BOFiP est mis à jour afin de tenir compte de cette évolution législative et précise les nouvelles modalités d'exercice et de fonctionnement de cette option pour la TVA applicable opération par opération :

- les assujettis concernés doivent, comme antérieurement, exercer une option préalable écrite pour la taxation de ces opérations auprès du service des impôts des entreprises dont ils relèvent mais cette option peut désormais simplement être exercée, le cas échéant, secteur par secteur ;
- les assujettis pour lesquels une option était déjà en cours au 1er janvier 2022 n'ont pas de besoin de modifier cette option ou de formuler une nouvelle option et peuvent taxer les seules opérations entrant dans le champ d'application de l'option qu'ils souhaitent ;
- une fois l'option pour la taxation exercée, aucun formalisme spécifique n'est exigé pour matérialiser le choix de l'assujetti de taxer une de ses opérations mais ce dernier doit porter sur la facture qu'il délivre toutes les mentions obligatoires et, notamment, le montant hors taxe de l'opération et de la TVA y afférente.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité BOFiP](#)

